
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1303 DU 06 NOVEMBRE 2024
fixant les modalités et conditions de déclaration, par
les maires, des événements susceptibles de
constituer une menace pour la santé des
populations.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, le présent décret fixe les modalités et les conditions de déclaration par les maires, des événements susceptibles de constituer une menace pour la santé des populations.



Article 2 : Évènement de santé publique

Un événement de santé publique est une manifestation pathologique ou un fait qui crée un risque de maladie qui requiert une riposte d'urgence pour prévenir sa propagation, protéger la vie, les biens ou l'environnement.

Constitue notamment un évènement de santé publique :

- a. l'apparition d'un cas d'une maladie transmissible et contagieuse à potentiel épidémique ;
- b. une épidémie ;
- c. une grande inondation, un incendie de grande ampleur ou toute catastrophe naturelle ;
- d. une série de décès de personnes humaines de causes non encore élucidées dans une population donnée ;
- e. la découverte de cadavres d'animaux sans cause avérée du décès ;
- f. un accident de la circulation de grande ampleur entraînant plusieurs blessés ou morts ;
- g. le renversement de véhicules transportant des produits dangereux ;
- h. un déplacement subit de plusieurs personnes d'une seule localité du territoire national ou provenant d'un État voisin vers une localité du territoire national ;
- i. l'utilisation, par des personnes non averties, de produits chimiques dangereux et prohibés en quantité importante ;
- j. la découverte de quantités importantes de produits manufacturés impropres à la consommation, mais en vente ou ensevelis dans une localité par des personnes non qualifiées ;
- k. le constat fait par un ou plusieurs pharmaciens de la sollicitation par la population, d'un produit habituellement peu demandé.

Article 3 : Obligation de déclaration

Tout évènement de santé publique susceptible de constituer une menace pour la santé des populations est porté, sans délai, par déclaration verbale du maire, à la connaissance du préfet.

Le maire en informe le médecin chef ou le responsable du service de Santé animale de la commune, selon le cas. Le préfet notifie oralement et sans délai, la déclaration du maire au ministre chargé de la Décentralisation et au ministre chargé de la Santé.

La déclaration est formalisée par écrit du maire au préfet. Une copie de cette déclaration est transmise, sans délai, au ministre chargé de la Santé par le ministre chargé de la Décentralisation.



Le ministre chargé de la Santé saisi, met en œuvre le dispositif de la riposte appropriée.

Article 4 : Formulaire

La déclaration écrite visée à l'article 3 du présent décret est transcrite sur un formulaire dont le modèle est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité publique, de la Décentralisation, de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Application

Le Ministre de la Santé, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement
durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS 2- MJL 2 - MISP 2 - MDGL 2 ;
MAEP : 2 ; MCVT : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.